



JUGEMENT DU 3 MAI 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00477
SARL SOMAFRAN
N° RG: 2023P00470

DEBITEUR

SARL SOMAFRAN Centre Commercial Rive Droite 4
Pavillons 10 route Nationale 33310 LORMONT

RCS BORDEAUX : 893 237 727 - 2021 B 515

Représentant légal : François, André, Jean LALANDE,
gérant,

Comparaissant, assistée de Maître Benjamin MEZIANE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 3 Mai 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Alexandre
BAUMBERGER, Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés
d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Mai 2023,

La minute du jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 25 Avril 2023, la société SOMAFRAN SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 893 237 727 RCS BORDEAUX (2021 B 515), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : commerce et services touchant le monde animal et ses dérivés,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SOMAFRAN SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 15.136,04 euros,

-le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 184.085,06 euros dont 134.085,06 échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 566.018,00 euros et les pertes à 59.129,00 euros

- six salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société SOMAFRAN SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société SOMAFRAN SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SOMAFRAN SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société SOMAFRAN SARL, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le numéro 893 237 727 RCS BORDEAUX (2021 B 515), dont le siège social est à LORMONT (33310), Centre Commercial Rive Droite, 4 Pavillons, 10 route Nationale, exerçant une activité de commerce et services touchant le monde animal et ses dérivés, à LORMONT (33310), Centre Commercial Rive Droite, 4 Pavillons, 10 route Nationale,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1^{er} Avril 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce, la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 28 Juin 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.